

2026

N° 2026-019-10

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

APPROBATION DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES ET CCAS AUX FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN ULIS À EGLY

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil ;

VU la délibération n°2026-057-1 en date du 1^{er} juillet 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la délibération n°2026-004-10 du 19 février 2026, modifiant, à compter du 1^{er} février 2026, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire ;

VU les conventions bipartites établies entre les communes d'Ollainville, Arpajon, Saint-Germain-lès-Arpajon, Villemoisson-sur-Orge et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1- les conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, sont conclues avec les communes d'Ollainville, Arpajon, Leuville-sur-Orge, Saint-Germain-Lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge.

ARTICLE 2- Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2026/2027 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Arpajon,
- Monsieur et Madame les Maires des Communes d'Ollainville, Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon et Villemoisson-sur-Orge.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 14/09/2026
et de la notification le : 15/09/2026

Le Maire



Benoît FRIMON-RICHARD

A Egly, le 10 septembre 2026

Le Maire d'Egly



Benoît FRIMON-RICHARD